
contenu sont aussi envisagées. Dorénavant, l'Office fédéral de la statistique (OFS) mesurera régulièrement la charge occasionnée par la statistique. Une part non négligeable de la charge actuelle est due en effet à d'autres domaines (voir l'étude de 2013 de l'Institut suisse pour les petites et moyennes entreprises de l'université de Saint-Gall (KMU-HSG), réalisée sur mandat de l'OFS).

Par ailleurs, l'OFS contribue à l'efficience de la production statistique des différents intervenants en mettant à disposition des unités de références solides (méthodes d'échantillonnage, modèles de pondération, nomenclatures, etc.). Désormais, la mise en œuvre du programme pluriannuel sera évaluée chaque année, ce qui permettra de faire un état des lieux régulier des contenus statistiques. Il sera par conséquent possible de se référer à cet état des lieux pour suivre la prise en compte des préoccupations exprimées dans la motion.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2014 P 14.3578 Qualité de vie et bien-être. Quelle efficacité des politiques et des activités de la Confédération? (E 16.9.14; Hêche)

Le 23 novembre 2016, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Qualité de vie et bien-être – Possibilités et limites d'une analyse et d'une évaluation» en exécution du postulat. Le rapport est disponible sous www.parlement.ch > Objets (indiquer le n° d'objet) > cliquer sur l'intervention cherchée > rapport en exécution de l'intervention.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

Office fédéral des assurances sociales

2007 P 06.3783 Transparence dans la prévoyance professionnelle (N 23.3.07, Robbiani)

La transparence dans le 2^e pilier a été améliorée dans le cadre de la réforme structurelle. En particulier, des mesures relatives à la transparence des frais d'administration des institutions de prévoyance, ainsi qu'à l'information que celles-ci doivent donner, ont été introduites dans l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2; RS 831.441.1) par la modification des 10 et 22 juin 2011 (RS 2011 3435).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.